



REGLEMENT DE STATIONNEMENT

A) STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS SUIVANTS

Le stationnement est interdit sur toutes les routes et chemins municipaux. Il sera permis de stationner les véhicules sur la bretelle de la route, les quatre roues du véhicule ne devant pas toucher à la partie pavée de la route. Sur les routes non pavées, à 3 mètres du centre de la route. Le stationnement est interdit à tout autre endroit.

B) STATIONNEMENT INTERDIT

1. Tout stationnement est interdit aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement;
2. à moins de dix (10) mètres de l'entrée d'un poste de pompiers, des deux (2) côtés de la rue;
3. à la tête des rues en "T" et "Y", à moins de huit (8) mètres de chaque côté du prolongement des lignes de bordure;
4. Le stationnement est interdit à moins de 10 mètres d'une entrée, d'un pont, d'une courbe où la visibilité est restreinte ou sur toute autre partie du chemin où la visibilité est inadéquate.

C) ARRETS PROHIBES

Tout arrêt est prohibé à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;

D) ABANDON D'UN VEHICULE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public;

E) POUVOIR DE L'AGENT DE LA PAIX EN CAS D'ABANDON D'UN VEHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC

1. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remettre au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public.
2. Lorsqu'un agent de la paix procède au remisage d'un véhicule abandonné, il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule.

F) ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Le stationnement de véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemin public où ont été placées par la Municipalité des enseignes temporaires ou permanentes de stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toutes autres raisons de nécessité ou d'urgence.

G) DEPLACEMENT DE VEHICULE LORS DE TRAVAUX OU D'ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toutes autres raisons de nécessité ou d'urgence, il est loisible aux personnes autorisées par le conseil municipal, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et frais de remisage, lesquels ne doivent pas excéder le loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des automobiles, en sus des contraventions émises.



H) POINT TOURNANT & CUL-DE-SAC

Il est interdit de stationner dans un point tournant municipal (ou un point tournant loué) ou dans les 100 derniers pieds des cul-de-sac.

I) DEBARCADERE MUNICIPAL DU LAC LOUISA

Au débarcadère municipal du Lac Louisa le stationnement est interdit en tout temps.

J) Aucune construction, ou tout autre sorte de matériaux ne pourront être déposés sur les chemins publics ou bretelles desdits chemins sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

K) EMISSION D'UN BILLET D'ASSIGNATION

Un agent de la paix constatant une contravention au présent règlement relatif ou une personne dont les services sont retenus par la Municipalité à cette fin, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur de véhicule ou de ce billet et en apporter l'original au greffe de la Cour municipale.

L) AVIS SOMMAIRE

Le greffier de la Cour municipale ou une personne autorisée en possession de l'original d'un billet d'assignation émis pour une infraction au présent règlement municipal peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conducteur du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimum, ainsi que l'endroit où elle peut être payée avec cinq dollars (5.00\$) pour les frais, dans un délai de dix (10) jours.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Suite au paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour effraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Le présent article ne s'applique pas:

1. à une infraction autre que la première;
2. lorsqu'aucun billet d'assignation n'a pas été remis au contrevenant.

M) PAIEMENT DU BILLET D'ASSIGNATION

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au greffe de la Cour Municipale de Lachute ou à tout autre endroit déterminé par le conseil municipal ou en faisant parvenir au greffe de la Cour Municipale de Lachute, selon le mode indiqué sur le billet d'assignation dans les dix (10) jours, le paiement à titre d'amende, du minimum de l'amende prescrite à l'article Q des présentes.

N) QUITTANCE

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil municipal libèrent le contrevenant de toute autre peine relative à cette infraction.

Dans le cas d'infraction au stationnement, si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'agent de la paix ou la personne désignée par le conseil municipal peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.



CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON DE WENTWORTH

RÈGLEMENT NO. 36 (suite)

O) SOMMATIONS

Les dispositions des articles K à N n'empêchent pas l'agent de la paix ou la personne désignée par le conseil municipal, s'il le juge à propos, de porter plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer de billet d'assignation.

P) RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Q) PENALITE

Sous réserve des dispositions du Code de la Sécurité Routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimum de 10.00\$, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minima et des maxima prescrits; toutefois, ladite amende ne peut excéder trois cents dollars (300.00\$), et ledit emprisonnement ne peut être pour une période excédant deux (2) mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

R) LES INFRACTIONS ET LES PEINES AMENDE MINIMUM


Quiconque contrevient à la disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre, des frais, d'une amende minimum de 10.00\$ ou maximum de 300.00\$.

S) L'inspecteur municipal sera en charge de l'application du présent règlement.

Adopté le 4ième jour de septembre 1990.

Avis de motion donné ce 22ième jour d'août 1990.

Affiché le 10ième jour de septembre 1990.



Edmund Kasprzyk
Maire



Louise Bruneau
Secrétaire-trésorière

N.B. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.